



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N°181/2017/DDT DU 30 MAI 2017
portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection du biotope
de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais
et d'y effectuer des prélèvements à des fins d'expertise scientifique

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 modifiée pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la tourbière de Machais et notamment son article 6,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°1674/94 du 18 juillet 1994 portant création de la zone de protection du biotope (ZPB) de la tourbière de Machais, et notamment ses articles 3,
- VU l'arrêté préfectoral n°103/2016/DDT du 12 avril 2016 portant approbation du plan de gestion de la RNN de la tourbière de Machais,
- VU l'avis favorable du comité consultatif de la RNN de la tourbière de Machais lors de la séance du 20 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que la révision de la cartographie des habitats, notamment tourbeux, de la RNN est une action programmée dans le plan de gestion 2015-2020 sous le code SE 1.1.4 « réviser la cartographie des habitats » et que cette opération est inscrite au programme d'actions 2017,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - M. Jean-Charles DOR, co-gérant du bureau d'étude CLIMAX à BOURBACH-LE-HAUT, mandaté par le parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) dans le cadre de la convention n°2017-112-211 ayant pour objet la révision de la cartographie des habitats tourbeux de la RNN de la Tourbière de Machais, est autorisé à :

- pénétrer dans la ZPB de la tourbière de Machais afin d'effectuer la mission qui lui a été commanditée ;
- prélever si nécessaire pour les besoins de l'étude qui lui est confiée des plantes non protégées, en vue d'une détermination ultérieure ;
- circuler et stationner sur les chemins forestiers de la RNN pour les besoins de l'étude avec le Peugeot Bipper immatriculé CX - 629 - TV.

Article 2 - Lors de cessions ciblées au cours de cette expertise, des compléments d'inventaires seront apportés par l'expertise de M. Adam HÖLZER, biologiste, spécialisé dans la connaissance des sphaignes et la paléobotanique, directeur retraité du département de botanique du musée d'histoire naturelle de Karlsruhe (Allemagne), sollicité par le bureau d'études CLIMAX pour mener à bien cette étude.

M. Adam HÖLZER est ainsi autorisé à :

- pénétrer dans la ZPB de la tourbière de Machais afin d'effectuer la mission qui lui a été commanditée ;
- prélever si nécessaire pour les besoins de l'étude qui lui est confiée des plantes non protégées, en vue d'une détermination ultérieure.

Article 3 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, M. le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le PNRBV, et à la commune de La Bresse.

Fait à Épinal, le 30 MAI 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N°224/2017/DDT DU 30 MAI 2017

**portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection du biotope
de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais
et d'y effectuer des prélèvements à des fins d'expertise scientifique**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 modifiée pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la tourbière de Machais, et notamment ses articles 8 et 11,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°1674/94 du 18 juillet 1994 portant création de la zone de protection du biotope (ZPB) de la tourbière de Machais, et notamment ses articles 3 et 5,
- VU l'arrêté préfectoral n°103/2016/DDT du 12 avril 2016 portant approbation du plan de gestion de la RNN de la tourbière de Machais,
- VU l'avis n°2015-138 du 12 novembre 2015 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Lorraine sur le plan de gestion de la RNN, émettant des recommandations en faveur d'une politique active d'inventaire des biocénoses,
- ‡
- VU l'avis favorable du comité consultatif de la RNN de la tourbière de Machais lors de la séance du 20 janvier 2017,

CONSIDÉRANT la lacune globale de connaissance sur le plan d'eau de Machais (description générale, physico-chimie, biodiversité), tourbière par ailleurs reconnue comme patrimoine naturel d'intérêt national,

CONSIDÉRANT l'enjeu souligné par le CSRPN de la région Lorraine en 2015 d'améliorer de manière urgente ces connaissances,

CONSIDÉRANT que la programmation 2017 de la RNN a notamment pour objet la mise en œuvre de l'action SE 4.2.1 du plan de gestion 2015-2020 « réaliser des inventaires sur des taxons jusqu'ici peu étudiés : insectes, faune benthique du lac, micro mammifères, plancton, ... » vise à répondre à cet enjeu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Serge DUMONT et M. Christian MULLER de l'Association RIED BLEU à BENFELD, M. Romain COLIN, du bureau d'études TINCA ENVIRONNEMENT à STRASBOURG, tous trois mandatés par le parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV), gestionnaire de la RNN de la tourbière de Machais, dans le cadre de la convention n°2017-112-212 ayant pour objet l'étude des biocénoses du lac et des gouilles de la tourbière centrale (invertébrés, poissons, mammifères) et une première description du plan d'eau (physico-chimie, prises de vue), sont autorisés à :

- circuler et stationner avec les véhicules immatriculés CQ 083 BK et EB 824 XX sur le chemin du tour de l'étang de Machais le jour de l'opération ;
- pénétrer dans l'ZPB de Machais ;
- réaliser un inventaire ichtyologique, des analyses physico-chimiques et des images sous-marines de la tourbière via plongée sub-aquatique ;
- réaliser des prélèvements en petites quantités dans le plan d'eau (plancton, benthos, macrophytes, bryophytes, eau, sédiments) à des fins d'identification des espèces et de caractérisation de l'étang de Machais, via l'utilisation d'une embarcation légère sans moteur ;
- utiliser un drone pour survoler la ZPB et réaliser des images à vocation scientifique uniquement ;
- poser des pièges non létaux et réaliser des prélèvements d'indices tels que des fèces à des fins d'identification génétique des espèces (poissons, amphibiens, crustacés, micromammifères) ;
- poser des pièges à insectes létaux afin de dresser un inventaire des macro-invertébrés du lac et des mares périphériques.

Article 2 - Ces opérations seront menées en présence d'un personnel de l'organisme gestionnaire de la RNN, le PNRBV. Les dates seront définies en concertation avec les différentes structures mobilisées en fonction des conditions optimales de réalisation de l'expertise scientifique.

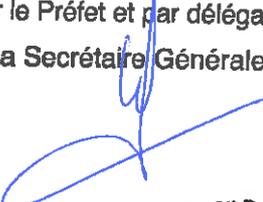
Article 3 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, M. le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le PNRBV, et à la commune de la Besse.

Fait à Épinal, le 30 MAI 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Claire WANDERQILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 232/2017 du 8 juin 2017
portant sur la police de la pêche**

**Création d'un parcours spécial de pêche sur la Meurthe
sur le territoire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2017, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Hélène BILQUEZ, ingénieure d'études sanitaires principale, adjointe au chef de service ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel DORNER, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT DIE DES VOSGES en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 juin 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs de salmonidés sur la Moselotte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – SECTION DE COURS D'EAU ET PÉRIODES CONCERNÉES

Cours d'eau : La Meurthe, classée en première catégorie piscicole

Communes : SAINT DIE DES VOSGES

Limite Amont : Pont Pompidou (centre ville)

Limite Aval : Pont de la République (centre ville)

Linéaire concerné : 0,530 km

Période concernée : du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Techniques de pêche autorisées :

- Seul la pêche à la mouche fouettée est autorisée pendant les heures et les périodes légales de pêche en première catégorie piscicole.
- Sur ce parcours, tout poisson capturé devra être immédiatement remis à l'eau.
- Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate (sauf sur le parcours expérimental et pendant la période autorisée visés à l'article 1). Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressées.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Epinal, le 8 juin 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
La Cheffe du Service de
l'Environnement et des Risques par
intérim,



H. BILQUEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 234/2017/DDT du 09 juin 2017
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de CHANTRAINE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 1 mars 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHANTRAINE en date du 2 décembre 2014 demandant une application du régime forestier sur la parcelle cadastrale sur le territoire communal de CHANTRAINE;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Ouest en date du 30 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 2 ha 27 a 26 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de CHANTRAINE	CHANTRAINE	A	286	La Louvroy	2,2726

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHANTRAINE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 9 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie
Agricole et Forestière,

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N°225/2017/DDT DU - 2 JUIN 2017
portant autorisation temporaire de prélèvement de fourmis
afin de réaliser un complément d'inventaire
dans la réserve naturelle nationale de Tanet-Gazon du Faing

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 modifiée pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU** le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de Tanet-Gazon-du-Faing,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté préfectoral n°242/2014/DDT du 5 mai 2014 portant approbation du plan de gestion 2013-2018 de la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing (sur la base d'avis favorables émis par le comité consultatif de la RNN et par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Lorraine),
- VU** l'action de suivi écologique n°36 inscrite dans le plan de gestion : « compléter les inventaires taxonomiques en fonction des opportunités avec l'appui d'intervenants extérieurs »,
- VU** la demande du 10 mai 2017 du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), gestionnaire de la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing, sollicitant une autorisation temporaire de prélèvement pour réaliser un inventaire des fourmis (Formicidae),

CONSIDÉRANT qu'aucune espèce de ce groupe présente sur le site n'est protégée au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que certaines espèces ne pourront pas être déterminées sur place et devront donc être collectées pour identification au laboratoire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. David DEMERGES, chargé d'étude au CENL, M. Julien DABRY, chargé de mission scientifique au CENL et M. Thibault HINGRAY, chargé d'étude scientifique au CENL et référent de la RNN du Tanet-Gazon du Faing, sont autorisés à prélever des taxons du groupe des Formicidae à des fins d'inventaire dans la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing dans les conditions suivantes :

- respecter la réglementation de la réserve,
- réaliser des prélèvements sous la responsabilité de M. Manuel LEMBKE, conservateur de la RNN,
- M. David DEMERGES, M. Julien DABRY et M. Thibault HINGRAY, devront être munis d'une copie du présent arrêté et être en mesure de prouver leur identité en cas de contrôle sur le site.

Article 2 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2017.

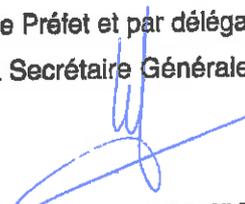
Article 3 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, M. le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

- 2 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N°226/2017/DDT DU - 2 JUIN 2017

**portant autorisation temporaire de prélèvement de lépidoptères hétérocères,
trichoptères, plécoptères et coléoptères nocturnes,
afin de réaliser un complément d'inventaire
dans la réserve naturelle nationale de Tanet-Gazon du Faing**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 modifiée pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de Tanet-Gazon-du-Faing,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°242/2014/DDT du 5 mai 2014 portant approbation du plan de gestion 2013-2018 de la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing (sur la base d'avis favorables émis par le comité consultatif de la RNN et par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Lorraine),
- VU l'action de suivi écologique n°36 inscrite dans le plan de gestion : « compléter les inventaires taxonomiques en fonction des opportunités avec l'appui d'intervenants extérieurs »,
- VU la demande du 10 mai 2017 du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), gestionnaire de la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing, sollicitant une autorisation temporaire de prélèvement pour réaliser un inventaire des lépidoptères hétérocères, trichoptères, plécoptères et coléoptères nocturnes,

CONSIDÉRANT qu'aucune espèce de ce groupe présente sur le site n'est protégée au titre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que certaines espèces ne pourront pas être déterminées sur place et devront donc être collectées pour identification au laboratoire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – M. David DEMERGES, chargé d'étude au CENL, M. Julien DABRY, chargé de mission scientifique au CENL et M. Thibault HINGRAY, chargé d'étude scientifique au CENL et référent de la RNN du Tanet-Gazon du Faing, sont autorisés à prélever des taxons du groupe des lépidoptères hétérocères, trichoptères, plécoptères et coléoptères nocturnes, à des fins d'inventaire, dans la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing, dans les conditions suivantes :

- respecter la réglementation de la réserve,
- réaliser des prélèvements sous la responsabilité de M. Manuel LEMBKE, conservateur de la RNN,
- M. David DEMERGES, M. Julien DABRY et M. Thibault HINGRAY, devront être munis d'une copie du présent arrêté et être en mesure de prouver leur identité en cas de contrôle sur le site.

Article 2 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 3 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, M. le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

- 2 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N°227/2017/DDT DU - 2 JUIN 2017

**portant autorisation temporaire de prélèvement de coléoptères
afin de réaliser un complément d'inventaire
dans la réserve naturelle nationale de Tanet-Gazon du Faing**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 modifiée pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de Tanet-Gazon-du-Faing,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°242/2014/DDT du 5 mai 2014 portant approbation du plan de gestion 2013-2018 de la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing (sur la base d'avis favorables émis par le comité consultatif de la RNN et par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Lorraine),
- VU les 3 actions inscrites dans le plan de gestion : SE 13 « approfondir l'étude sur les Chaumes », SE36 « compléter les inventaires taxonomiques en fonction des opportunités avec l'appui d'intervenants extérieurs », et SE39 « recherche des Charançons d'intérêt national et des coléoptères »,
- VU la demande du 10 mai 2017 du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), gestionnaire de la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing, sollicitant une autorisation temporaire de prélèvement pour identification des spécimens de coléoptères,

CONSIDÉRANT que ces prélèvements et identifications complèteront les études existantes,

CONSIDÉRANT que certaines espèces ne pourront pas être déterminées sur place et devront donc être collectées pour identification au laboratoire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – M. Bernard JUNGER, coléoptériste expert en Carabidae, et M. Olivier ROSE, coléoptériste, référent national Ciidae et Latridiidae, sont autorisés à prélever des taxons du groupe des coléoptères à des fins d’inventaire dans la RNN de Tanet-Gazon-du-Faing, dans les conditions suivantes :

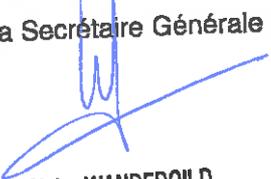
- respecter la réglementation de la réserve,
- réaliser des prélèvements sous la responsabilité de M. Manuel LEMBKE, conservateur de la RNN,
- transmettre les résultats de cet inventaire au plus tard le 15 décembre 2017 au CENL, gestionnaire de la RNN,
- M. Bernard JUNGER et M. Olivier ROSE devront être munis d’une copie du présent arrêté et être en mesure de prouver leur identité en cas de contrôle sur le site.

Article 2 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu’au 30 septembre 2017.

Article 3 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, M. le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le - 2 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 235 / 2017 du 8 juin 2017
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de deux enseignes scellées au sol et d'une enseigne drapeau, l'ensemble situé 11 b rue du Général De Gaulle à Vagney réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 10 mai 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 486 17 0032, présentée par la société Crédit Mutuel.

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que ces enseignes sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

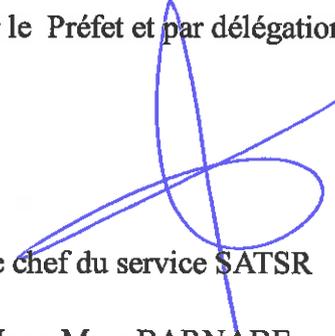
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer ces trois enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 8 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 236 / 2017 du 8 juin 2017
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne scellée au sol et d'une enseigne sur façade, l'ensemble situé 2321, route de Colmar à Xonrupt-Longemer réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 5 mai 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 531 17 0028, présentée par la société La Fourchette Tordue.

Vu les compléments d'information et les modifications apportés le 22 mai 2017, concernant l'enseigne sur façade ;

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que ces enseignes sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne référencée n° 1, parallèle à la façade, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 – L'autorisation d'installer l'enseigne référencée n°2, scellée au sol, objet de la demande susvisée, est accordée sous réserve que l'ensemble support soit implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de la limite séparative de propriété.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 8 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a long vertical stroke extending downwards from the bottom of the loop.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

DECISION DU 14 JUIN 2017

pour l'application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 414-4, R 414-21, R 414-23 et R 414-24 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 JUILLET 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR4112003 « MASSIF VOSGIEN » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site natura 2000 FR4100198 « MASSIF DE LA HAUTE MEURTHE, DEFILE DE STRAITURE »
- Vu l'arrêté préfectoral n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 1^{er} mars 2017 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 reçues le 14 avril 2017, établis par l'Office National des Forêts, Vosges Montagne, concernant un projet de réfection de routes forestières, en forêt domaniale de Haute-Meurthe sur la commune de Ban sur Meurthe- Clefcy ;

Vu l'avis du service de l'Environnement et des Risques du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis du Parc Régional des Ballons des Vosges ;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant que les opérations de réfection de routes forestières sont susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR4112003 « Massif Vosgien » et, FR4100198 Massif de la Haute Meurthe, défilé de Straiture et qu'il convient d'en évaluer les conséquences pour apprécier l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que la majorité de la zone couvrant le projet est occupée aujourd'hui par des végétations de type clairière résultant de la tornade de mai 2015 et de l'évacuation des bois, et que la partie encore boisée au sud ouest est composée d'une sapinière montagnarde hyperacidiphile à luzule,

Considérant que le projet est localisé sur une route forestière existante dite « des Blanches Fontaines », et que les arbres situés sur une bande de 20 mètres de part et d'autre de la desserte ne présentent pas de cavité ;

Considérant que le projet se situe partiellement en ZPS « massif Vosgien », qu'il n'est pas situé en zone de quiétude ni en zone d'action prioritaire pour la gestion sylvicole, et qu'aucun taxon protégé n'a été observé sur l'aire d'étude,

Considérant l'Évaluation des Incidences Natura 2000, transmis par l'Office National des Forêts, concluant à l'absence d'effet cumulatif, et un impact temporairement très faible ;

DÉCIDE

Article 1

L'Office National de Forêts est autorisé au titre de la présente réglementation à réaliser le projet de réfection de la desserte forestière des blanches fontaines située en forêt domaniale de Haute Meurthe.

Il concerne la réfection généralisée en deux tronçons de 1350 ml et 540 ml, d'une route forestière déjà existante située en ZPS « Massif Vosgien » et en ZSC « Massif de la Haute Meurthe, Défilé de Straiture », débutant sur la route départementale 73 entre Ban sur Meurthe et la RD 23 qui relie Xonrupt-Longemer au Grand Valtin.

Sous réserve du respect des mesures d'évitement mentionnées à l'article suivant, il apparaît que le projet de desserte forestière en forêt Domaniale de Haute Meurthe, n'aura pas d'effet significatif dommageable sur le maintien dans un bon état de conservation des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR4112003 « MASSIF

VOSGIEN », et sur le site natura 2000 FR4100198 « MASSIF DE LA HAUTE MEURTHE, DEFILE DE STRAITURE »

Article 2

Les mesures d'évitement à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet :

En phase chantier :

- le pétitionnaire doit avertir la DDT du commencement des travaux,
- Avant les travaux d'abatage, un repérage des arbres à cavités sera à réaliser, et le cas échéant, il faudra s'assurer de l'absence des 10 oiseaux justifiant le classement de la zone natura 2000. Une vérification de la présence de la Potentille dressé sera à réaliser, et les zones concernées seront à préserver.
- L'installation des zones de stockage des matériaux et des engins seront limitées à l'emprise actuelle de la desserte, ou sur les futurs places de dépôt,
- Ne pas rejeter dans le milieu naturel les laitances de béton ou les eaux de lavage des engins divers,
- Ne pas générer de pollution du milieu par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ni par rejet de terre de fines ou d'autre matières en suspension notamment dans les zones d'alimentation en eau des zones de tourbière,
- Les travaux de création des ouvrages seront réalisés en dehors des périodes de pluie, notamment les travaux de création des fossés, la mise en place des passages busés et des renvois d'eau de type fer ou type AC1, (ce dernier serait à privilégier car sans entretien), des filtres naturels (type botte de paille ou autre) et des bassins de rétention devront être mis en œuvre afin d'éviter toute pollution en aval.
- Les travaux seront à réaliser en dehors des périodes sensibles pour le grand TETRAS, rappel de la période sensible : du 1^{er} décembre au 30 juin.
- l'apport des matériaux sera issu de granite de carrière agréée, (calcaire proscrit), et avec absence de pollution végétale issue d'espèce invasive (à inscrire dans le cahier des charges des travaux),
- Assurer la remise en état des lieux après travaux.

En phase après chantier :

- la circulation sur ce projet de desserte forestière sera limitée uniquement à l'exploitation et à la gestion forestière, **une barrière fermée** devra assurer la fermeture de cette desserte forestière à tout autre usagé.
- Les travaux d'entretien des ouvrages seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour le grand TETRAS.
- Tous les moyens devront être mis en œuvre en cas de pollution accidentelle sur le milieu par les engins liés à la gestion forestière (hydrocarbure, rupture de flexible ...)

Article 3 :

De nombreuses espèces animales et végétales sont présentes sur le secteur du projet. Le cas échéant, en cas de présence en phase travaux, il devra être mis en œuvre les mesures

d'évitement et de réduction d'impact concernant les espèces présentes sur ces sites (si besoin, le service départemental de l'ONCFS pourra apporter des recommandations en la matière).

Les installations et ouvrages objets de la présente décision sont situés installés et exploités conformément aux plans et pièces du dossier de demande d'autorisation.

Article 4

La présente décision vaut au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Elle ne préjuge pas de décisions qui pourraient intervenir dans le cadre d'autres réglementations.

Article 5 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, à Monsieur le Directeur de l'Office National Vosges Montagne, et à Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, à Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges, et à l'inspecteur des sites DREAL GRAND- EST.

La Chef de Service


Olivier BRAUD

Fait à Épinal, le

17 JUIL 2017

Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.